



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, Ic

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

SG
175/2007

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titres II et V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la protection de la ressource en eau et à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret modifié N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 97-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrière délivrés sur ces zones ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU le code du patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre II, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 1992 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1996 autorisant la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2001 autorisant la Société R.E.P à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ pour une durée de cinq ans ;
- VU la demande déposée le 16 mai 2006, complétée le 11 juillet 2006 par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) qui a sollicité le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et l'augmentation de la capacité de l'installation de concassage-criblage, situées au Lieudit « Guépelle » sur le territoire de la commune de SAINT-WITZ, répertoriées sous les rubriques N° 2510-1 – exploitation de carrière et N° 2515-1 – Broyage, concassage, etc.... de pierres, cailloux, minerais naturels ou artificiels ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2006 portant ouverture d'enquête publique du 3 novembre 2006 au 16 décembre 2006 au sujet de la demande précitée ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2007 fixant une prolongation de délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements fournis à l'appui de la demande ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-WITZ – FOSSES – LOUVRES – MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – SURVILLIERS – VEMARS – VILLERON du Département du Val d'Oise et LA CHAPELLE-EN-SERVAL – MORTEFONTAINE et PLAILLY du Département de l'Oise .
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 16 décembre 2006 par les communes de SAINT-WITZ – PUISEUX-EN-FRANCE – MORTEFONTAINE – le 18 décembre 2006 pour les communes de FOSSES – MARLY-LA-VILLE – SURVILLIERS – LA CHAPELLE-EN-SERVAL – PLAILLY, le 19 décembre 2006 pour la commune de VILLERON, le 8 janvier 2007 pour la commune de LOUVRES et le 11 janvier 2007 pour la commune de VEMARS ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE-EN-SERVAL le 9 novembre 2006, PLAILLY le 15 novembre 2006, MARLY-LA-VILLE le 27 novembre 2006, MORTEFONTAINE le 14 décembre 2006, FOSSES le 20 décembre 2006, SAINT-WITZ le 25 janvier 2007, sur la demande d'autorisation d'exploiter susvisée de la Société R.E.P ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur reçu en Préfecture le 24 janvier 2007 ;
- VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société Routière de l'Est Parisien en date du 26 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine en date du 15 novembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 décembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 décembre 2006 ;

- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 décembre 2006 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 26 janvier 2007 ;
- VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SARCELLES en date du 12 février 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Police de l'Eau – en date du 15 mars 2007 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 juin 2007 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par la formation spécialisée des carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 12 juillet 2007 ;
- VU le courrier en date du 8 août 2007 transmettant le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation à la société REP ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 10 août 2007 indiquant ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que le dossier déposé par l'exploitant comporte l'ensemble des pièces demandées aux articles 2, 2-1 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- **CONSIDERANT** les garanties financières apportées par l'exploitant ;
- **CONSIDERANT** que les principaux risques et impacts liés aux installations de la Société Routière de l'Est Parisien sont l'incendie, l'explosion, la pollution des eaux, le bruit et les vibrations ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant les points relatifs aux bruits ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté relatives au contrôle des niveaux acoustiques et au respect des valeurs limites d'émergence ;
- **CONSIDERANT** que les remarques émises par la commune de MARLY-LA-VILLE en ce qui concerne le danger important généré par les entrées et sorties de carrière ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, notamment à l'article III.4 ;

- **CONSIDERANT** que les observations formulées par la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture sur le réaménagement et le caractère inerte des remblais ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, notamment à l'article III.11 ;
- **CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté ;
- **CONSIDERANT** que les conditions d'exploitation et de réaménagement sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'environnement ;
- **CONSIDERANT** que les dispositions prises pour la création de milieux naturels similaires aux milieux détruits présentent de réelles potentialités d'accueil tant pour la faune que pour la flore et favorisent la biodiversité ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – La Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) dont le siège social est situé Zone Industrielle – Rue Robert Moinon – 95193 GOUSSAINVILLE Cedex, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à procéder à l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablons sise aux lieux dits « Guepelle », « Les côtes de Guepelle » sur une superficie d'environ 17, 93 ha du territoire de la commune de SAINT-WITZ,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Article 2 – Le classement des installations classées exploitées par la Société Routière de l'Est Parisien (R.E.P) est le suivant :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon au sens de l'article 4 du Code Minier sur une superficie de 17 ha 92 a 98 ca	2510-1	A
Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 380 kW	2515-1	A

A = Autorisation

Article 3 – Les caractéristiques de la carrière se présente comme suit :

Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT-WITZ, lieu-dit

<u>Désignation cadastrale</u> (Section, N°)		<u>LIEU-DIT</u>	<u>SURFACE CADASTRALE</u> (HA, A, CA)		
COMMUNE DE SAINT-WITZ					
A	138	Les Hantes		9	28
A	139	Les Hantes		25	78
A	140	Les Hantes		12	89
A	141p	Guépelle	2	53	90
A	142p	Guépelle		42	60
A	147p	Guépelle		1	30
A	149p	Les Côtes de Guépelle		87	70
A	482p	Les Côtes de Guépelle		73	10
A	154	Les Côtes de Guépelle	7	42	42
A	157	Les Côtes de Guépelle		6	60
A	158	Les Côtes de Guépelle		40	82
A	159	Les Côtes de Guépelle		67	24
A	160	Les Côtes de Guépelle		13	20
A	217	Les Côtes de Guépelle		8	60
A	218	Les Côtes de Guépelle		7	45
A	220	Les Côtes de Guépelle		13	40
A	228	Les Côtes de Guépelle	2	42	02
A	229	Les Côtes de Guépelle		1	83
A	232	Les Côtes de Guépelle		96	38
A	234	Les Côtes de Guépelle		21	27
Chemin rural n° 3p				25	20
SURFACE TOTALE (SAINT-WITZ)			17	92	98

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est 185 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 450 000 tonnes.

Article 4 - Caractéristiques de l'installation de concassage

Le tonnage maximal annuel traité est de 50 000 tonnes.

Article 5 – Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article 6 – Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 – En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par :

- les articles L216-6, L216-13, L514-1 à L514-3, L514-9 à L514-15, L514-18, L541-46 à L541-48 du code de l'environnement,
- l'article 43 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 8 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-WITZ pendant une durée d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT-WITZ - FOSSES – LOUVRES – MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – SURVILLIERS – VEMARS – VILLERON du Département du Val d'Oise et LA CHAPELLE-EN-SERVAL – MORTEFONTAINE et PLAILLY du Département de l'Oise et maintenue à la disposition du public.

Le Maire de chacune de ces communes établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Article 9 - La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

Article 10 - La présente autorisation est accordée sans préjudice des dispositions du Code Minier, du Règlement Général des Industries Extractives, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

Article 11 - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France et Messieurs les Maires de SAINT-WITZ - FOSSES – LOUVRES – MARLY-LA-VILLE – PUISEUX-EN-FRANCE – SURVILLIERS – VEMARS – VILLERON du Département du Val d'Oise et LA CHAPELLE-EN-SERVAL – MORTEFONTAINE et PLAILLY du Département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant chargé de l'afficher sur le lieu d'exploitation et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 AOUT 2007

Le préfet,
Le sous-préfet chargé de l'arrondissement
de Pontoise.

Daniel WOJCIECHOWSKI

SOCIETE REP

COMMUNE DE SAINT-WITZ

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral N° 175/2007
du ... 17.6.2007

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER.....	6
Article I-1 : Autorisation.....	6
Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées.....	6
Article I-3 : Caractéristiques de la carrière.....	6
Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de concassage.....	7
Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
Article II-1 : Conformité aux dossiers.....	8
Article II-2 : Modifications.....	8
Article II-3 : Contrôles et analyses.....	8
Article II-4 : Fin d'exploitation.....	8
Article II-5 : Accidents et incidents.....	8
CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....	9
SECTION 1 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	9
Article III-1 : Information du public.....	9
Article III-2 : Bornage.....	9
Article III-3 : Eaux de ruissellement.....	9
Article III-4 : Accès de la carrière.....	9
Article III-5 : Déclaration de notification de la constitution des garanties financières..	9
SECTION 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	10
Article III-8 : Epaisseur d'extraction.....	10
Article III-9 : Front d'exploitation.....	10
Article III-10 : Elimination des produits polluants.....	10
Article III-11 : Remise en état du site.....	10
Article III-12 : Remblayage de la carrière.....	11
SECTION 3 : SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	12
Article III-13 : Interdiction d'accès.....	12
Article III-14 : Distances limites et zones de protection.....	12
SECTION 4 : PLANS.....	12
Article III-15 : Plans.....	12
CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Article IV-1 : Dispositions générales.....	14
Article IV-2 : Intégration dans le paysage.....	14
Article IV-3 : Pollution des eaux.....	14
Article IV-4 : Pollution de l'air.....	16
Article IV-5 : Incendie et explosion.....	16
Article IV-6 : Déchets.....	16
Article IV-7 : Bruits et vibrations.....	16
CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article V-1 : Montant des garanties financières.....	18
Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières.....	18
CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE MOBILE.....	21
Article VII-1 : Installations électriques.....	21

Article VII-2 : Mise à la terre des équipements.....	21
Article VII-3 : Surveillance de l'exploitation.....	21
Article VII-4 : Protection individuelle.....	21
Article VII-5 : Consigne de sécurité.....	21
CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES.....	22
Article VIII-1 : Remise en état des voiries.....	22
Article VIII-2 : Autres réglementations.....	22

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article I-1 : Autorisation

La société ROUTIERE DE L'EST PARISIEN, ZI rue Robert Moinon, 95193 GOUSSAINVILLE CEDEX, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sablon sise aux lieux dits « Les Hantes », « Guepelle », Les côtes de Guepelle » sur une superficie d'environ 17,93 ha du territoire de la commune de saint WITZ,
- à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage de matériaux.

Article I-2 : Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de ses installations annexes de traitement relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Désignation de l'activité (ou de l'installation)	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation d'une carrière de sablon au sens de l'article 4 du Code Minier sur une superficie de 17 ha 92 a 98 ca	2510-1	A
Broyage, concassage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 380 kW	2515-1	A

A = Autorisation

Article I-3 : Caractéristiques de la carrière

- Références cadastrales et territoriales : commune de SAINT-WITZ, lieu-dit

<u>Désignation cadastrale</u> (Section, N°)		<u>LIEU-DIT</u>	<u>SURFACE CADASTRALE</u> (HA, A, CA)		
COMMUNE DE SAINT-WITZ					
A	138	Les Hantes		9	28
A	139	Les Hantes		25	78
A	140	Les Hantes		12	89
A	141p	Guépelle	2	53	90
A	142p	Guépelle		42	60
A	147p	Guépelle		1	30
A	149p	Les Côtes de Guépelle		87	70
A	482p	Les Côtes de Guépelle		73	10

A	154	Les Côtes de Guépelle	7	42	42
A	157	Les Côtes de Guépelle		6	60
A	158	Les Côtes de Guépelle		40	82
A	159	Les Côtes de Guépelle		67	24
A	160	Les Côtes de Guépelle		13	20
A	217	Les Côtes de Guépelle		8	60
A	218	Les Côtes de Guépelle		7	45
A	220	Les Côtes de Guépelle		13	40
A	228	Les Côtes de Guépelle	2	42	02
A	229	Les Côtes de Guépelle		1	83
A	232	Les Côtes de Guépelle		96	38
A	234	Les Côtes de Guépelle		21	27
Chemin rural n° 3p				25	20
SURFACE TOTALE (SAINT-WITZ)			17	92	98

- périmètre de l'autorisation :

Un plan cadastré au 1/5000 précisant le périmètre de l'autorisation est annexé au présent arrêté.

- durée de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état.

- volume et tonnage maximaux annuels de produits extraits :

Le volume maximal annuel extrait de sablon est 185 000 m³, représentant un tonnage maximal annuel de 300 000 tonnes.

- tonnage total de produits à extraire autorisé :

La quantité totale à extraire autorisée est de 450 000 tonnes.

Article I-4 : Caractéristiques de l'installation de concassage

Le tonnage maximal annuel traité est de 50 000 tonnes.

Article I-5 : Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II-1 : Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact et au schéma d'exploitation et de remise en état mentionné à l'article III-11 et annexé au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en date du 20 avril 2006 et complété le 7 juillet 2006 en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II-3 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article II-4 : Fin d'exploitation

L'exploitant doit adresser au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation la déclaration d'arrêt définitif prévue à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Il doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site consistant à une réaffectation à l'agriculture déterminé selon les dispositions de l'article III-11 du présent arrêté.

Article II-5 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 24 heures à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article III-1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III-2 : Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article III-3 : Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article III-4 : Accès de la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

Les horaires de fonctionnement ont lieu du lundi au vendredi de 7 h à 18 heures.

Article III-5 : Déclaration de notification de la constitution des garanties financières

Dès que les aménagements mentionnés à l'article III-1 ci-dessus du présent arrêté ont été réalisés, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé. Celle-ci est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Section 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

A. Décapage des terrains

Article III-6: Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. Les terres végétales et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Article III-7 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prendra les mesures nécessaires à la pris en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. En particulier : les emprises concernées feront l'objet d'un diagnostic archéologique préalablement au décapage de la terre végétale. En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné sera subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

B - Extraction

Article III-8 : Epaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 26 mètres.

La cote minimale NGF d'extraction est de 117 m NGF.

Article III-9 : Front d'exploitation

L'exploitation consiste en la progression de fronts dont la hauteur maximale est de 6 mètres. Une banquette d'une largeur minimale de 8 mètres est mise en place au pied de chaque front. Les talus en exploitation ont une pente maximale de 45°.

C - Remise en état

Article III-10 : Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

Article III-11 : Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser au plus tard 1 an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément au dossier de demande de l'exploitant la remise en état comporte notamment les dispositions suivantes :

- ✓ Le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
- ✓ Le retour de la zone à un niveau très proche de celui du terrain naturel et la reconstruction des milieux préexistants, c'est à dire des cultures pour l'essentiel,
- ✓ La plantation de petits boisements destinée à reconstituer les boisements préexistants,
- ✓ La reconstitution du CR n°3 et de la haie le long de celui-ci, cette haie comportera les essences prévues dans le dossier de demande,
- ✓ La création d'un bassin de rétention dit « bassin tampon » d'une capacité de 3 000 m³.

Article III-12 : Remblayage de la carrière

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Afin d'isoler les remblais par rapport au sablon en place, une couche argilo-sableuse et/ou marno-calcaire d'au moins 1 mètre d'épaisseur, doit être mise en place en fond de fouille.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

Sur les remblais sera régalée une couche meuble d'au moins 80 cm d'épaisseur, dont au minimum 30 cm de terre végétale exempte de cailloux ou blocs.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être

stockés sur une aire de dépôt tampon. Après analyses éventuelles, ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

Section 3 : Sécurité du public

Article III-13 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation, des bassins de décantation, des installations de traitement, des convoyeurs non capotés. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité du périmètre clôturé.

Article III-14 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Plans

Article III-15 : Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente,...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre expert mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que le volume des vides à combler.

Une copie de ce plan certifié et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard au 31 mars année n+1.

CHAPITRE IV : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article IV-1 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article IV-2 : Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de la carrière placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

L'installation de concassage et de broyage mobile sera installée au fond de la carrière afin de minimiser les nuisances sonores et l'impact paysager.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article III-12.

Le stockage de la terre végétale sur le site ne devra pas dépasser 10 m de hauteur.

Article IV-3 : Pollution des eaux

IV-3-1 Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

IV-3-2 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les eaux pluviales sont canalisées et récupérées dans un bassin de rétention. Elles respectent, avant évacuation dans le milieu naturel, les prescriptions suivantes :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
PH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
MEST	< 35 mg/l
DCO sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant fait procéder à un contrôle tous les ans de ces rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures. Les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars année n+1.

IV-3-3 Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par un réseau de surveillance comportant au moins un piézomètre amont et deux piézomètres avals : les trois piézomètres doivent contrôler la même nappe.

Des prélèvements et des analyses sont effectués sur ces piézomètres au moins annuellement par un laboratoire agréé et conformément aux normes en vigueur. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- PH
- Conductivité électrique
- D.C.O.
- D.B.O.₅

- Ammonium
- Nitrites
- Chlorures
- Sulfates
- Hydrocarbures totaux

- Cadmium
- Chrome
- Fer
- Aluminium
- Cuivre
- Zinc
- Plomb
- Organochlorés

Métaux lourds

- Mercure

Les résultats des mesures annuelles sont consignés dans un registre et un bilan est adressé à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales au plus tard le 31 mars année n+1.

Article IV-4 : Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter, sur ces installations, l'émission et la propagation des poussières.

Article IV-5 : Incendie et explosion

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article IV-6 : Déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article IV-7 : Bruits et vibrations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV-7-1 Bruit

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées par la Protection de l'Environnement.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN DBA	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	70	55

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré (L_{Aeq}).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.76 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé tous les trois ans en limite de carrières ainsi qu'au niveau des habitations les plus proches. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV-7-2 Vibrations

Les tirs de mines sont interdits.

Les prescriptions de la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE V : GARANTIES FINANCIÈRES

Article V-1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est :

	PERIODE	
	Phase 1 (0-5ans)	Phase 2 (5-8 ans)
S1 max en hectares	11,90	6,70
S2 max en hectares	3,10	0
S3 max en hectares	0,92	0
Montant des garanties financières en euros	284 020	94 274

C = Montant des garanties financières pour la période considérée

$$C = \alpha (S1C1 + S2C2 + S3C3)$$

$$\alpha = \frac{I_r}{I_0} \times \frac{(1+TVAr)}{(1+TVA0)} = \frac{562,4}{416,2} \times \frac{(1+0,196)}{(1+0,206)}$$

- Index I_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral, soit 562,4;
- Inde I_0 : indice TP01 de février 1998 soit 416.2 ;
- TVAr : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières, soit 0,196 ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en février 1998 soit 0.206.

S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remise en état.

S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Coûts unitaires (TTC) : C1 : 10 500 euros/ha

C2 : 24 500 euros/ha pour les 5 premiers ha, 20 000 euros/ha pour le 5 suivants ;

15 000 euros/ha au-delà

C3 : 12 000 euros/ha

Article V-2 : Notification de la constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant communique à Monsieur le Préfet le document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133.

Article V-3 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 4 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-1 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article V-4 : Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article V-5 : Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1.I.3. du Code de l'Environnement.

Article V-6 : Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article V-7 : Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournira au 31 mars de chaque année les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année précédente. Ces surfaces seront reportées sur le plan visé à l'article III-15.

CHAPITRE VI : DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité/Échéance
III-15	Plan de la carrière et annexes	31 mars année n+1
IV-3-2	Contrôle des effluents aqueux	31 mars année n+1
IV-3-3	Surveillance des eaux souterraines	31 mars année n+1
IV-7-1	Contrôle des niveaux sonores	31 mars année n+1
V-2	Notification des garanties financières	1 mois après notification de l'arrêté
V-7	Suivi des garanties financières	31 mars année n+1

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE BROYAGE CONCASSAGE MOBILE

Article VII-1 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règlements et, aux normes applicables.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

Article VII-2 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et, aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article VII-3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article VII-4 : Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article VII-5 : Consigne de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII-1 : Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de la voirie est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment :

- L'article L131-8 du code de voirie routière pour les routes départementales,
- L'article L141-9 du code de voirie routière pour les voies communales,
- Le code rural pour les chemins ruraux.

Article VIII-2 : Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.